

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE 23 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois mars à vingt heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle du Vivier sous la présidence de monsieur André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le dix-sept mars conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le dix-sept mars deux mille vingt-et-un.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21 puis 22 à 20h25

Nombre de conseillers votants : 25 puis 26 à 20h25

Date d'affichage des délibérations..... :

Présents : M. CHOUAN, Maire, Mme GUIITENY, M. GAUTRAIS, Mme DAOULAS, M. ECOLLAN, Mme FAUDÉ, M. PENHOUE, adjoints, M. BOURGEOIS, Mme LEMOINE, M. POISLANE, M. TILLON, Mme JOUET, M. DUGUE, M. JOUANNY-RAMEY, Mme LE PAGE, Mme COLLIAUX, M. FERRÉ, M. DEVALAND, M. FRIN, Mme BRIELLE, Mme JUET et M. LAMY.

Absents excusés : Mme PREIS (pouvoir à Mme DAOULAS), M. KERGASTEL (pouvoir à Mme JUET), Mme GUYOMARD (pouvoir à Mme LEMOINE) et Mme BIDAUX (pouvoir à M. LAMY),

Absent : Mme GÉRARD.

M. DEVALAND a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2021-III-01 - DECISIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES – VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à la réglementation en vigueur, le vote des comptes administratifs par l'assemblée délibérante doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes administratifs établis au titre de l'année 2020 peuvent se résumer comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	4 041 500.00	3 025 755.84
Recettes	4 041 500.00	3 429 718.64
INVESTISSEMENT		
Dépenses	4 350 775.00	2 160 573.47
Recettes	4 350 775.00	1 013 579.33

	Résultat clôture exercice 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Report à nouveau exercice 2020	Résultat exercice 2020	Résultat clôture exercice 2020
Investissement	1 252 797.05		1 252 797.05	-1 146 994.14	105 802.91
Fonctionnement	767 871.55	517 871.55	250 000.00	403 962.80	653 962.80

(Votants : 25)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

BUDGET Z.A.C. HAUTIERE

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	74 328.00	4 078.74
Recettes	74 328.00	3 364.49
INVESTISSEMENT		
Dépenses	11 718.00	3 364.49
Recettes	11 718.00	3 358.53

	Résultat clôture exercice 2019	Part affectée à l'investissement exercice 2020	Résultat exercice 2020	Résultat clôture exercice 2020
Investissement	- 3 358.53		-5.96	- 3 364.49
Fonctionnement	65 968.04		-714.25	65 253.79

(Votants : 25)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 25

BUDGET Z.A. TERTRAIS II

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	735 482.00	174 021.59
Recettes	735 482.00	174 021.59
INVESTISSEMENT		
Dépenses	768 044.00	174 021.59
Recettes	768 044.00	174 021.59

	Résultat clôture	Part affectée à l'investissement	Résultat	Résultat clôture
	exercice 2019	exercice 2020	exercice 2020	exercice 2020
Investissement	- 174 021.59		0.00	- 174 021.59
Fonctionnement	141 459.71		0.00	141 459.71

(Votants : 25)

Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : 25

BUDGET LOTISSEMENT LA FAUCONNIERE

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	971 946.00	103 602.77
Recettes	971 946.00	0.68
INVESTISSEMENT		
Dépenses	0.00	0.00
Recettes	0.00	0.00

	Résultat clôture	Part affectée à l'investissement	Résultat	Résultat clôture
	exercice 2019	exercice 2020	exercice 2020	exercice 2020
Investissement	0.00		0.00	0.00
Fonctionnement	971 945.31		- 103 602.09	868 343.22

(Votants : 25)

Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : 25

BUDGET CELLULES COMMERCIALES

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	108 105.00	5 629.88
Recettes	108 105.00	32 360.05
INVESTISSEMENT		
Dépenses	447 414.00	0.00
Recettes	447 414.00	0.00

	Résultat clôture	Part affectée à l'investissement	Résultat	Résultat clôture
	exercice 2019	exercice 2020	exercice 2020	exercice 2020
Investissement	- 442 414.00		0.00	- 442 414.00
Fonctionnement	76 703.25		26 730.17	103 433.42

(Votants : 25)

Abstention : 0
 Contre : 0
 Pour : 25

BUDGET LA LOTODIERE

	Prévisions	Réalisations
FONCTIONNEMENT		
Dépenses.....	75 177.00	2 666.90
Recettes.....	75 177.00	0.00
INVESTISSEMENT		
Dépenses.....	0.00	0.00
Recettes.....	0.00	0.00

	Résultat clôture	Part affectée à l'investissement	Résultat	Résultat clôture
	exercice 2019	exercice 2020	exercice 2020	exercice 2020
Investissement	0.00		0.00	0.00
Fonctionnement	75 176.81		- 2 666.90	72 509.91

(Votants : 25)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

Par ailleurs, l'instruction comptable M14 prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

A la clôture des écritures au 31 décembre 2020, il ressort les résultats suivants :

- à la section de fonctionnement un résultat de..... **653 962.80 €**
- à la section d'investissement un résultat de **105 802.91 €**

Ces résultats sont conformes au compte de gestion dressé par le receveur.

Conformément à l'instruction M14, il est proposé d'affecter de manière définitive ce résultat comme suit :

- affectation en réserve à l'article R 1068 de **403 962.80 €**
- report à nouveau en fonctionnement R 002 de **250 000.00 €**

M. André CHOUAN passe la présidence à Mme GUITTENY, adjointe, et se retire de la salle de réunion lors du vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les résultats des votes ;

- approuve les comptes administratifs 2020 ;
- décide d'affecter le résultat de fonctionnement du budget principal de l'année 2020 d'un montant de 653 962.80 € comme suit :
 - affectation en réserve à l'article R 1068 pour **403 962.80 €**
 - report en fonctionnement R 002 pour..... **250 000.00 €**

(Votants : 25)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 25

DELIBERATION 2021-III-02- DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2020

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté à la suite du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu les comptes administratifs de l'exercice 2020 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 ;

Considérant la régularité des opérations.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que les comptes de gestion en ce qui concerne le budget principal et les budgets annexes dressés pour l'exercice 2020 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

(Votants : 26)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

DELIBERATION 2021-III-03 – FISCALITE - CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2021 – VOTE DES TAUX

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Les communes doivent indiquer chaque année aux Services Fiscaux leurs décisions en matière de taux d'imposition des contributions directes locales.

Par ailleurs l'équilibre du budget communal dépend, notamment, des recettes attendues provenant des impôts locaux. Le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2021 a été estimé à 1 750 000 € en l'attente de la notification des bases d'imposition.

En 2020, les taux fixés par le conseil municipal ont été les suivants :

- Taxe d'Habitation.....17,50 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties15,04 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.....35,30 %

Lors de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2021 en séance de conseil municipal le 2 mars dernier, il a été proposé le principe de reconduire les taux des contributions directes locales de l'an dernier.

Néanmoins, pour cette année 2021 ainsi que pour l'année 2022, il n'y a pas lieu de voter le taux de taxe d'habitation (TH) dans la mesure où :

- Pour les résidences principales, il y a **exonération de la TH** (et la compensation est calculée avec le taux de 2017 de 17,50%)
- Pour les résidences secondaires, il n'y a **pas d'exonération de TH** mais le taux est gelé pour 2 ans au niveau de ce qu'il était en 2019 (17,50 %) avant que la commune ne retrouve la main dessus en 2023

A l'inverse, il y a une évolution dans le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB). Pour rappel, la TFB était jusqu'en 2020 prélevée en partie par la commune (au taux de 15,04 %) et en partie par le département (au taux de 19,90%). Or, dans la mesure où la suppression de la TH pour les communes est compensée par le reversement de la part de TFB venant du département, il est aujourd'hui nécessaire pour les communes de voter un taux global additionnant la part communale et la part départementale, soit 34,94% (15,04+19,90).

2020	Taxe d'habitation	Taxe foncier bâti	Taxe foncier non bâti	Total
Bases prévisionnelles 2020	5 162 000	5 505 000	36 000	10 703 000
Taux 2020	17,50 %	15,04 %	35,30 %	
Produit attendu 2020	903 350	827 952	12 708	1 744 010

2021	Taxe d'habitation (résidences secondaires)	Taxe foncier bâti	Taxe foncier non bâti	Total
Bases prévisionnelles prénotifiées 2021	75 933	4 796 000 (-12,87%)	35 900 (-0,27 %)	4 907 833
Taux 2021	17.50 % (taux imposé en 2021)	34,94 %	35.30 %	
Produit attendu 2021	13 288	1 675 722	12 673	1 701 683

La baisse du produit attendu des taxes en 2021 par rapport à 2020 s'explique du fait de la baisse de 12,87% des bases sur lesquelles s'applique le taux de taxe foncière sur le bâti. Cela est dû à l'application d'une autre réforme nationale : celle de la baisse des impôts de production qui divise par 2 les valeurs locatives des établissements industriels. Cependant cette baisse de recettes doit faire l'objet d'une compensation par une allocation spécifique de la part de l'Etat qui sera prochainement notifiée à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adopter les taux des contributions directes locales au titre de l'année 2021 comme suit :
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties34.94 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.....35.30 %
- Mandate M. le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. TILLON, ne prend pas part au vote.

(Votants : 25)

Abstention : 0
Contre : 2
Pour : 23

DELIBERATION 2021-III-04- DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

M. le Maire invite le conseil municipal à examiner le budget primitif 2021 en fonctionnement et en investissement. Ce budget principal peut se résumer comme suit :

	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	4 041 500	4 490 850
Recettes	4 041 500	4 490 850
Section d'investissement		
Dépenses	4 350 775	4 903 164
Recettes	4 350 775	4 903 164
TOTAL	8 392 275	9 394 014

Le document budgétaire avec le détail des dépenses et recettes est présenté au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le budget primitif 2021.

(Votants : 26)

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 22

DELIBERATION 2021-III-05- DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGETS ANNEXES – APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS 2021

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

M. le Maire invite le conseil municipal à examiner les différents budgets annexes 2021 en fonctionnement et en investissement. Ces budgets peuvent se résumer comme suit :

« Z.A.C. de la Hautière»	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	74 328	112 950
Recettes	74 328	112 950
Section d'investissement		
Dépenses	11 718	6 771
Recettes	11 718	6 771

(Votants : 26)

Abstention : 4
Contre : 0
Pour : 22

Z.A. de « La Tertrais II »	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget Primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	735 482	315 482
Recettes	735 482	315 482
Section d'investissement		
Dépenses	768 044	348 044
Recettes	768 044	348 044

(Votants : 26)

Abstention : 4
 Contre : 0
 Pour : 22

Lotissement La Fauconnière	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget Primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	971 946	868 344
Recettes	971 946	868 344
Section d'investissement		
Dépenses	0	0
Recettes	0	0

(Votants : 26)

Abstention : 4
 Contre : 0
 Pour : 22

Cellules commerciales	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget Primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	108 105	135 734
Recettes	108 105	135 734
Section d'investissement		
Dépenses	447 414	447 414
Recettes	447 414	447 414

(Votants : 26)

Abstention : 4
 Contre : 0
 Pour : 22

La Lotodière	Pour mémoire budget primitif précédent	Budget Primitif 2021
Section de fonctionnement		
Dépenses	75 177	72 510
Recettes	75 177	72 510
Section d'investissement		
Dépenses	0	0
Recettes	0	0

(Votants : 26)

Abstention : 4
 Contre : 0
 Pour : 22

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les différents budgets annexes 2021.

(Votants : 26)

Abstention : 4
 Contre : 0
 Pour : 22

DELIBERATION 2021-III-06 – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - SUBVENTION C.C.A.S. – ANNEE 2021

(Rapporteur : M. GAUTRAIS)

Tous les ans afin de pouvoir exercer ses prérogatives, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite une participation financière de la Commune.

Cette subvention, nécessaire à l'équilibre du budget du CCAS, est prévue dans le budget principal 2021 en dépenses dans la section de fonctionnement ainsi qu'en recettes dans le budget du CCAS.

Pour 2021, le montant de cette subvention est de 34 500.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le versement d'une subvention de 34 500.00 € au CCAS de L'Hermitage au titre de l'année 2021 ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

(Votants : 26)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26

DELIBERATION 2021-III-07 – AMÉNAGEMENT – SECTEUR RUE DE RENNES / RUE DE LA ROSSIGNOLIERE – PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT – INSTAURATION D'UN SURSIS A STATUER

(Rapporteur : Mme GUITTENY)

Il est rappelé que dans le cadre de la révision du PLUi, approuvé en décembre 2019 par Rennes Métropole, la commune de L'Hermitage a défini au sud de la rue de Rennes, un secteur UC1, correspondant à une zone urbaine avec une ambiance d'immeubles, d'une hauteur maximale de R+3. Ce zonage offrant un nouveau potentiel constructible, différents opérateurs ont pris contact avec quelques propriétaires fonciers pour envisager la construction de programmes collectifs et ont commencé à faire un travail de conception de projets immobilier.

Par ailleurs, la commune a engagé depuis plusieurs années une réflexion sur les logements adaptés aux séniors, notamment sur la typologie des offres locatives ou encore sur la localisation géographique d'une telle offre. Ainsi ce secteur géographique est aujourd'hui à l'étude pour déterminer l'opportunité d'y implanter une résidence séniors.

Tout ce secteur UC1 est situé à l'intérieur d'un périmètre pour lequel le DPU est délégué à la commune.

Dans ce contexte, la commune a souhaité que les initiatives, privées et publiques, dans ce secteur amené à muter puissent s'inscrire dans un projet d'ensemble afin d'assurer une réalisation cohérente tant sur les aspects architecturaux que sur les questions foncières.

Fort de ces constats et objectifs, la commune a approuvé par délibération n° 2020-VI-4 en date du 8 septembre 2020 un marché de prestation intellectuelle auprès de la SPLA TERRITOIRES portant notamment sur la production d'une étude d'aménagement et sur un accompagnement dans son projet de résidence séniors, cela au sein d'un périmètre compris dans cette zone UC1 (hormis l'espace vert rue de la Rossignolière), en accroche de la rue de Rennes et en abord de l'entrée du centre-bourg.

Composé en grande partie d'habitats individuels et de dents creuses reliant le tissu pavillonnaire, ce secteur pourrait accueillir différentes typologies d'habitat allant de la maison individuelle à l'équipement collectif et semi-collectif dans le cadre d'une opération d'aménagement en renouvellement urbain.

Afin de préserver la potentialité du site alors qu'il fait l'objet d'une forte pression foncière, il est proposé de prendre en considération ce projet d'aménagement localisé dans le périmètre joint en annexe et qui regroupe le foncier identifié comme suit :

Section	Numéro	Surface
AC	102	1 169 m ²
AC	103	1 078 m ²
AC	105	24 m ²
AC	126	1 267 m ²
AC	127	1 271 m ²
AC	128	1 406 m ²
AC	222	111 m ²
AC	266	718 m ²
AC	267	1 266 m ²
AC	268	159 m ²
AC	278	823 m ²
AC	279	656 m ²
AC	280	1 234 m ²
AC	281	235 m ²
AC	299	111 m ²
AC	domaine public communal compris dans le périmètre	environ 5 890 m ²

Cette initiative permettra de surseoir à statuer, pour un maximum de deux ans, les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération envisagée. Il est donc précisé que l'activation de cet outil de protection/réflexion dont se dote la commune n'a pas à être systématique.

Par ailleurs, lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation d'urbanisme ou d'utilisation du sol peut mettre en demeure la commune qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition du terrain dans les conditions mentionnées aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La commune dispose alors d'un délai d'un an pour apporter réponse à la mise en demeure (elle n'est pas tenue de procéder à l'acquisition).

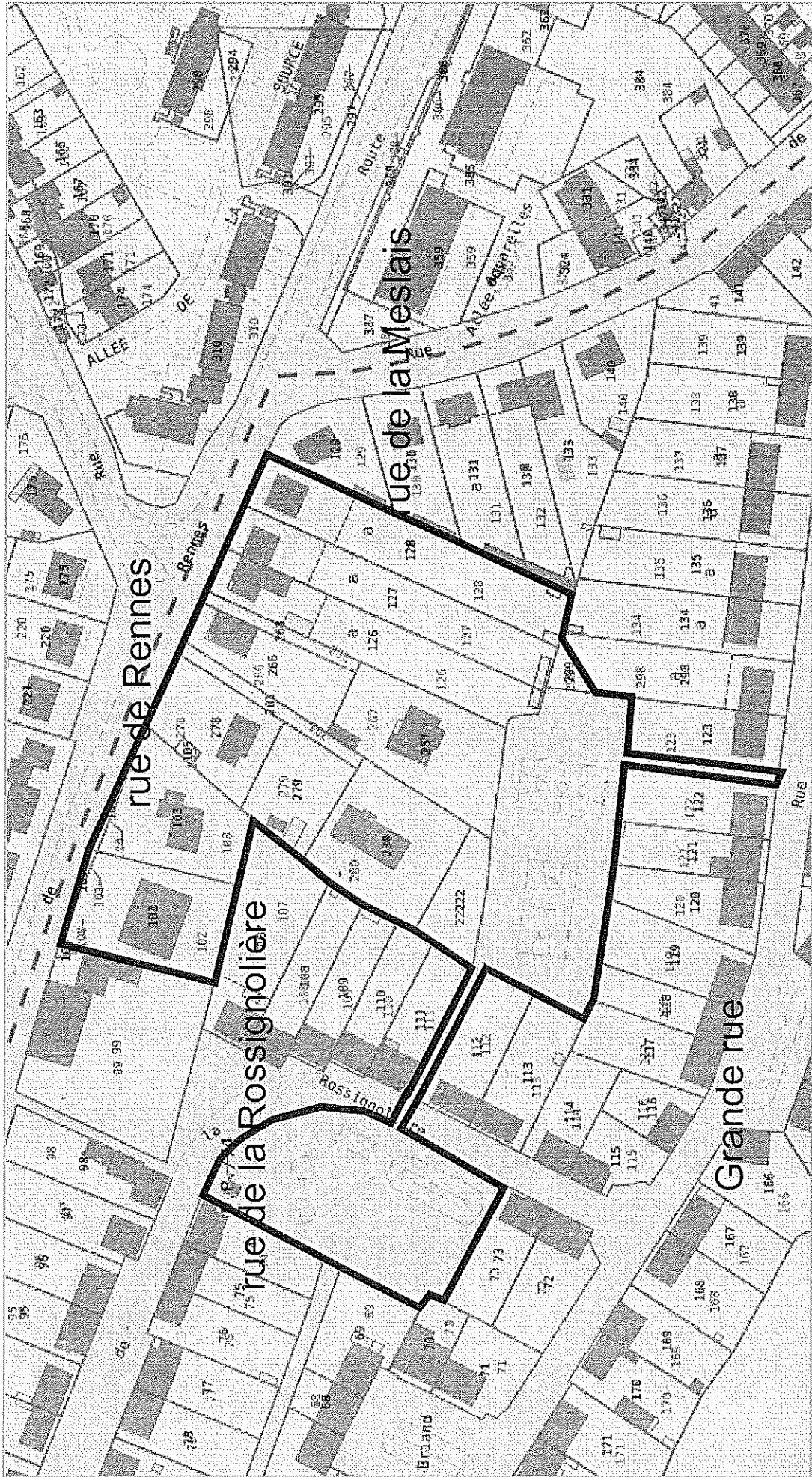
Enfin, il est précisé que conformément à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, la décision de prendre en considération le projet d'aménagement (ce qui instaure le périmètre de sursis à statuer) cessera de produire ses effets si la réalisation de l'opération n'a pas été engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1-3°,

- Prend en considération l'opération d'aménagement envisagée au sein du périmètre joint en annexe afin d'accueillir des équipements collectifs et semi-collectifs ainsi que des maisons individuelles ;
- Approuve le périmètre défini à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme permettant de surseoir à statuer toute demande d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération d'aménagement envisagée,
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités de publicité de la présente décision, conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Urbanisme

(Votants : 26)
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 26



0 10 20 30 40 50m échelle : 1:1,500



Source :
 Projection : Web Spherical Mercator
 Date : 16/03/2021

DELIBERATION 2020-III-08- RESIDENCE D'ARTISTES COMPAGNIE ART'COMEDIA – SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT – APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : Mme FAUDE)

Par délibération n° 2020-X-08 en date du 15 décembre 2020, le Conseil a approuvé une convention de partenariat avec la compagnie artistique Art Comédia.

L'objectif principal, à travers ce partenariat intercommunal avec la Commune de La Chapelle Thourault, était de proposer une offre culturelle, encore inexistante sur le territoire, dédiée à la comédie musicale à l'Ouest de l'agglomération, d'une part, et d'être identifié en tant que tel sur le territoire, puis d'élargir éventuellement à d'autres communes voisines.

Ce soutien des communes a permis et vise toujours à permettre à la Compagnie Art' Comédia de développer son projet de création d'une œuvre autour de la comédie musicale en l'accueillant notamment en résidence de création sur une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En échange de ce soutien, la compagnie était tenue à des engagements d'interventions gratuites au profit des communes partenaires dans les lieux désignés par elles.

Par ailleurs, la dimension intercommunale du projet est un critère incontournable pour que l'association puisse à son tour développer ses partenariats avec la Métropole, très attentive à cette dimension. Ainsi, après des échanges tenus récemment entre les différents acteurs concernés par ce dossier, il est apparu nécessaire de renforcer de manière formalisée la dimension intercommunale du projet en conventionnant via un seul acte tripartite les relations entre l'association ART COMEDIA, la commune de la Chapelle THOUARULT et la commune de L'HERMITAGE.

C'est pourquoi il est aujourd'hui demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la convention unique annexée à la présente délibération, dont les termes reprennent strictement ceux des deux conventions bilatérales conclues antérieurement par chaque commune et l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention tripartite de partenariat pluriannuelle 2021-2023 et de résidence d'artistes entre les Communes de L'Hermitage, La Chapelle-Thourault et l'Association Art'Comédia ;
- Donne délégation à M. le Maire, ou son représentant, pour signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

(Votants : 26)

Abstention	: 0
Contre	: 0
Pour	: 26

CONVENTION TRIPARTITE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT (2021/2023)

Entre les Communes de L'Hermitage et de LA CHAPELLE THOUARAUULT
et la Compagnie ART'COMEDIA

en résidence d'artistes à L'Hermitage pour l'occupation d'équipements dépendant du domaine public communal en application du projet de développement de la comédie musicale

PREAMBULE

Les Communes de L'HERMITAGE, de LA CHAPELLE-THOUARAUULT ont décidé de soutenir la Compagnie Art'Comedia dans son projet artistique et culturel orienté vers la comédie musicale. Deux conventions bilatérales avaient été signées par la Compagnie Art Comedia, au titre de la période 2018/20, d'une part avec L'Hermitage et d'autre part avec La Chapelle Thouarault. Il est convenu aujourd'hui de renforcer encore ce partenariat intercommunal en signant une convention tripartite pour la période 2021/2023.

L'objectif principal, à travers ce partenariat intercommunal, est de proposer une offre culturelle, dédiée à la comédie musicale à l'Ouest de l'agglomération, d'une part, et d'être identifié en tant que tel sur le territoire, puis d'élargir à d'autres communes voisines éventuellement, d'autre part.

L'idée reste de créer un spectacle en amont duquel il est constitué un chœur local amateur intégré à des moments choisis de la création. De plus, viennent s'intégrer des ateliers de musique, de technique vocale, de chants, danses,... à destination des jeunes et ouverts à la population des communes.

La Commune de L'HERMITAGE a souhaité ancrer la résidence d'artistes de la Compagnie Art'Comedia sur son territoire, avec un rayonnement sur LA CHAPELLE THOUARAUULT, car cette commune limitrophe possède également des équipements culturels et communaux qui sont mis à disposition d'Art'Comedia.

Il est précisé que ce projet est également soutenu par plusieurs partenaires tels que la Région Bretagne, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole, et la Commune de Le Rheu.

Ceci posé, il est proposé une convention entre les soussignés :

La Commune de L'HERMITAGE

Représentée par M. André CHOUAN, Maire, en vertu de la délibération n° 2021-....., en date du 2021,

Raison sociale : Commune de L'Hermitage

N° de SIRET : 213 501 315 00013

Code APE : 8411Z

Siège social : 1 Place de L'Hôtel de Ville 35590 L'HERMITAGE

La Commune de La CHAPELLE THOUARAUULT,

Représentée par Mme Régine ARMAND, Maire, en vertu de la délibération n° 60/2020 en date du 4 novembre 2020,

N° de Siret : 213 500 655 00013

Code APE : 8411 Z

Siège social : 1 rue du Commerce 35590 LA CHAPELLE THOUARAUULT

Et

L'association Art'Comedia,

Représentée par Mme Christine ZIMMERMAN, sa Présidente,

N° de Siret : 435 369 145 00030

Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1064711

Licence de diffuseur de spectacles : 3-1064712

Siège social : 8 rue Robin Fouquet 35200 RENNES,

en vue :

- d'organiser une résidence d'artistes et de préciser les conditions matérielles d'occupation des équipements appartenant au domaine public de la Commune de L'Hermitage. Cette occupation temporaire du domaine public communal est prévue pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par reconduction expresse.
- d'organiser le partenariat pluri-annuel entre la Commune de La Chapelle Thouarault et l'association, en application du projet de développement de la comédie musicale, jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par reconduction expresse.

Il est ici précisé que sont désignés Mme Véronique Martinez LARMET, en tant que directrice artistique et M. Bertrand LARMET, en tant que directeur musical de la compagnie Art'Comedia, comme interlocuteurs principaux du projet artistique et culturel.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

RESIDENCE D'ARTISTES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le soutien des Communes de L'HERMITAGE et de LA CHAPELLE THOUARAUULT consiste à permettre à la Compagnie Art'Comedia de développer des projets de création d'une ou plusieurs œuvre(s) autour de la comédie musicale en l'accueillant notamment en résidence de création (basée sur le territoire de l'Hermitage) sur une période de 3 ans à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2023.

1. PROGRAMMATION ET DIFFUSION CULTURELLE

Dans le cadre de ce partenariat, la Compagnie Art'Comedia s'engage à assurer une programmation et la diffusion de spectacles de comédie musicale dont elle assumera la responsabilité juridique et financière.

La Compagnie Art'Comedia s'engage à assurer des réunions logistiques entre techniciens et représentants de la Commune, afin de tenir informée la municipalité de ses besoins en vue de la mise en œuvre des projets choisis et retenus.

La programmation définie par les deux parties sera ferme et définitive. Cependant si un désistement devait se produire, la compagnie ainsi que la Commune se réservent le droit de réétudier exceptionnellement la programmation. La Compagnie Art'Comedia prendra en charge de manière globale l'organisation des spectacles qu'elle aura proposés et réalisés : recherche des spectacles, gestion des contrats, accueil des artistes, accueil des publics, billetterie. En dehors de la représentation programmée par Art'Comedia, la municipalité de L'Hermitage se réserve le droit de proposer des événements supplémentaires dans la salle « Le Vivier ».

2. ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES SUR LE TERRITOIRE

Dans le cadre de sa résidence d'artistes à L'Hermitage, lui permettant de créer et produire des spectacles, la Compagnie Art'Comedia proposera plusieurs interventions artistiques gratuites dans son domaine de compétences, à savoir le théâtre musical, telles que des participations à des répétitions, la mise en place de partenariats avec les écoles, les associations, etc...

Ces interventions pourront être organisées soit au sein de la salle du « Vivier », soit dans d'autres lieux de la Commune de L'Hermitage et, du fait du partenariat avec La Chapelle Thouarault, dans des lieux désignés par cette dernière. Ces lieux pourront varier en fonction du type d'intervention, et en accord avec les collectivités concernées.

Ces interventions ont pour objet de proposer aux structures éducatives, sociales, culturelles, associatives et institutionnelles des communes concernées, différentes actions artistiques issues du travail mené par la compagnie dans le cadre de sa résidence d'artistes.

Les modalités de ces interventions seront proposées par Art'Comedia et permettront également d'assurer la promotion des Communes de L'Hermitage et de La Chapelle Thouarault auprès des habitants.

3. GESTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Cette convention 2021-2023 précise les moyens mis à disposition par la Commune et les objectifs poursuivis par la Compagnie dans ce cadre.

L'Association Art'Comedia est détenteur des licences 2 -Entrepreneur de spectacles- et 3 -Diffuseur de spectacles- et s'engage à s'acquitter de leur renouvellement avant leur expiration ainsi qu'à réaliser à ses frais les formations obligatoires associées.

Art'Comedia, déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance dans le cadre de ses activités et s'être adjoint les services d'un cabinet d'expertise comptable pour veiller à la régularité, à la présentation et à la bonne tenue des comptes.

La Commune de L'Hermitage s'engage à mettre gratuitement à disposition d'Art'Comedia, la salle du Vivier pour assurer les répétitions et représentations, ainsi que quelques salles de « La Commanderie » à usage de bureau et de garde meuble selon les conditions définies dans la seconde partie de la présente convention.

La Commune de La Chapelle Thouarault s'engage à mettre gratuitement à disposition d'Art'Comedia, une salle dans le bâtiment du Haut-Village, ponctuellement, en soirée et selon les disponibilités, pour assurer des répétitions.

Concernant les spectacles programmés et diffusés par Art'Comedia, la compagnie s'engage à s'acquitter de tous les droits SACEM et SACD ou tout autre organisme venant s'y substituer. Art'Comedia sera responsable de l'édition des billets et de la gestion de la billetterie pour les spectacles proposés par la compagnie. En aucun cas, la Commune de L'Hermitage et/ou la Commune de La Chapelle Thouarault ne prendra à sa charge le paiement des droits de diffusion d'œuvres musicales liées à l'activité de la Compagnie Art'Comedia.

La Commune de L'Hermitage s'est vu attribuer le 18 octobre 2018 une licence de catégorie 1- Sécurité des lieux de spectacle- valable pendant trois ans, et s'acquittera de son renouvellement avant son expiration. La Commune de L'Hermitage s'engage à réaliser à ses frais les formations obligatoires associées.

La Commune de L'Hermitage et la Commune de La Chapelle Thouarault s'engagent à assurer l'entretien et le bon fonctionnement des installations techniques ainsi que des locaux qui leur sont propres, et à mettre à disposition les équipements conformément aux normes de sécurité en vigueur.

4. PROMOTION ET COMMUNICATION

Art'Comedia assurera la communication des spectacles qu'elle programmera (site Internet, affiches, flyers, plaquette de programmation annuelle, Medias, etc...).

La Commune pourra s'associer à la promotion de son équipement municipal pour les spectacles et événements culturels programmés.

Art'Comedia pourra utiliser les moyens de communication mis en œuvre par la municipalité (bulletin municipal, Hebdo, Chap'Actus, panneau d'information, site internet, etc...).

ARTICLE 2 : DATE ET DUREE DE LA CONVENTION - RENOUELEMENT

Cette convention est établie pour une période de trois années du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse six mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT FINANCIER DES COMMUNES

Pour ce qui concerne la Commune de L'HERMITAGE, celle-ci s'engage à verser à l'association Art'Comedia une subvention de 5000€ par an au titre des années 2021, 2022 et 2023 sur le compte de l'association Art'Comedia au Crédit Agricole IBAN FR76 1360 6000 8740 2853 5900 053 (BIC : AGRI FR PP836).

Pour ce qui concerne la Commune de LA CHAPELLE THOUARULT, celle-ci s'engage à verser à l'association Art'Comedia une subvention de 1 500 € par an au titre des années 2021, 2022 et 2023 (en 2021 pour la première fois puis en 2022, et en 2023 pour la dernière fois) sur le compte de l'association Art'Comedia au Crédit Agricole IBAN FR76 1360 6000 8740 2853 5900 053 (BIC : AGRI FR PP836).

Pour mener son projet, l'association doit bénéficier de financements complémentaires versés par d'autres institutions (Conseil Départemental, Conseil Régional, Rennes Métropole, commune de Le Rheu).

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement annuel de la participation financière de la Commune de L'Hermitage s'effectuera en une fois après l'approbation du budget primitif par le Conseil municipal et à l'appui d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante.

Le versement annuel de la participation financière de la Commune de LA CHAPELLE THOUARULT s'effectuera en une fois chaque année après l'approbation du budget primitif par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le Logo et le soutien de la Commune de L'Hermitage et de la Commune de La Chapelle Thouarault pourront figurer sur tous les supports de communication publiés par Art'Comedia. La Compagnie s'engage à faire figurer la mention « en partenariat avec les Communes de L'Hermitage et de La Chapelle Thouarault » sur tous les documents de communication des créations réalisées dans le cadre du partenariat «résidence d'artistes » de la présente convention. Art'Comedia devra fournir à l'avance dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois les projets des supports de communication.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR ET DE REPRESENTATION

Création

Il est convenu entre les parties, que le travail de l'artiste réalisé au cours de la résidence reste la propriété de ce dernier qui dispose de son droit moral et patrimonial sans cession ou rétribution à la structure d'accueil. Il est convenu que la structure d'accueil n'aura aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par l'artiste.

Représentation

Il est convenu que les présentations publiques des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne sauraient faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession de représentation de l'œuvre ou des œuvres dans la mesure où il s'agit de présentation d'un travail ou de travaux en cours, d'une étape de création, et non d'une commande de la structure d'accueil à l'artiste, détaillant un nombre d'œuvres à présenter ainsi que les modalités de représentations qui en résulte.

En cohérence avec la résidence de création, une diffusion du ou des spectacle (s) crée(s) pourront être programmé (s) dans la salle du Vivier.

2^{nde} PARTIE – LIEU DE RESIDENCE ET CONVENTION D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Dans les articles suivants, la Compagnie Art'Comedia est désignée par le terme « occupant » et la Commune de L'Hermitage par le terme « propriétaire ».

ARTICLE 7: LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de L'Hermitage met à disposition de la Compagnie Art'Comedia les équipements suivants intégrés à son domaine public aux conditions énumérées afin d'y assurer les activités pour lesquelles la Commune de L'Hermitage accueille en résidence d'artistes la Compagnie Art'Comedia :

Salle « Le Vivier » à titre non exclusif

- Salle de spectacles « Le Vivier » 288.04 m²
- Hall d'accueil 36.46 m²
- Scène 15.03 m²
- Loges et sas attenants 63.71 m²

Equipement culturel de « La Commanderie » à titre exclusif

- Salle Bartok 38.00 m²
- Espace de rangement Tour de la Commanderie..... 10.00 m²

Equipement culturel de « La Commanderie » à titre non exclusif

- Salle de danse 60.00 m²

ainsi que les parties communes à ces équipements composées principalement des espaces de circulation et des sanitaires.

Ces équipements sont situés pour ce qui concerne la salle « Le Vivier » dans le Nouvel Equipement Polyvalent Rue du Lavoir et pour ce qui concerne « La Commanderie » 17 rue de Montfort à L'Hermitage

Il est ici expressément précisé que d'autres salles pourront être mises à disposition ponctuellement en fonction de la demande de la Compagnie Art'Comedia et des possibilités de la Commune. Ces mises à disposition feront l'objet d'une demande spécifique et d'un accord express de la Commune.

Par ailleurs, en cas de force majeure, la Commune se réserve le droit, sans préavis, de ne plus mettre à disposition ces équipements. La Commune devra justifier le cas de force majeure.

Les clés des équipements ont été remises à l'occupant et celui-ci s'engage à les restituer à son départ. Toutes copies et tout prêt de ces clés sont interdits.

La Commune met à disposition de l'occupant le matériel son et lumière présent et uniquement ce matériel. En cas de besoin supplémentaire, il revient à l'occupant de prendre à sa charge la fourniture et la pose puis la dépose des équipements et fournitures manquant et dont il estime avoir besoin pour ses activités propres. De même, si la conformité des installations électriques s'avère nécessaire en raison de modifications liées à l'occupation, les travaux seront réalisés par la Commune de L'Hermitage et remboursés par l'occupant. Par ailleurs, tout matériel prêté en bon état de marche qui sera abîmé ou cassé par la compagnie sera facturé.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

1) L'occupant s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation aux biens utilisés et assure l'entretien des locaux occupés à titre exclusif ainsi qu'en bon état de propreté et de réparations locatives telle que définie par la réglementation en vigueur. Toute nouvelle réglementation en ce domaine s'appliquera de plein droit.

2) Il s'engage à ne causer aucun trouble de jouissance de quelque nature que ce soit.

3) L'occupant ne peut, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux loués, ni mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux sans le consentement du propriétaire.

4) L'occupant s'engage à maintenir les locaux constamment garnis de meubles et effets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour répondre de l'exécution de la présente convention.

5) L'occupant s'engage à protéger pendant les gelées, sous peine de demeurer personnellement responsable des réparations rendues nécessaires, les radiateurs, réservoirs de chasse, compteurs, canalisations, ... pour les biens qui lui sont confiés.

6) Il s'engage à ne faire aucun travaux, améliorations, constructions, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du propriétaire qui se réserve la possibilité de demander, à l'expiration de la convention, la remise en état initial des lieux.

7) Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seraient faits par l'occupant, même avec l'autorisation du propriétaire, resteraient en fin de convention la propriété de ce dernier sans que celui-ci soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

8) L'occupant s'engage également à laisser le propriétaire exécuter dans les locaux les travaux jugés par lui nécessaires sans pouvoir réclamer à celui-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux.

9) Le propriétaire est exonéré de toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité,...

10) L'occupant devra laisser le propriétaire ou les représentants de la Commune de L'Hermitage pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la tenue des locaux.

11) Au terme de la convention, l'occupant s'engage à ne solliciter de la Commune de L'Hermitage aucune autre mise à disposition de bâtiment.

12) Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli, ou déclaré insalubre, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité du propriétaire.

13) L'exploitation des locaux confiée à l'association Art'Comedia se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur. Le Maire assure le contrôle de cette réglementation au titre de ses pouvoirs de police.

Dans ces locaux constituant un établissement recevant du public, l'occupant devra veiller au respect de toutes les prescriptions édictées en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Responsabilité

L'occupant est responsable, tant vis à vis des tiers que de la Commune de L'Hermitage des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou du fait de ses participants.

La Commune en tant que propriétaire décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommages causés à l'occupant-utilisateur du fait des tiers.

Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques locatifs, résultant d'incendie et de dégât des eaux, ainsi que tous dommages matériels engageant sa responsabilité, notamment en cas de vol, bris de glace, tant au préjudice de la Commune de L'Hermitage qu'en cas de recours des voisins et des tiers, et ce, sans que les montants des garanties puissent être inférieurs à 100 000 €.

Il disposera également d'une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers.

La copie des contrats d'assurances de l'occupant, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune de L'Hermitage au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention et pour les modifications et avenants, dans le délai d'un mois à compter de la signature par la compagnie Art'Comedia. La Commune de L'Hermitage est tenue d'assurer contre les risques tous les biens et objets lui appartenant et décline toutes responsabilités quant à la détérioration ou le vol des biens appartenant à la Compagnie ou à ses préposés.

ARTICLE 10 : CHARGES ET PRESTATIONS

Tous les compteurs d'eau, gaz, électricité et chauffage sont au nom de la Commune.

Il est convenu que l'occupant ne participera pas aux frais mais, dans un souci de responsabilisation, et s'il était avéré que l'occupation des locaux entraînait des charges plus importantes, la Commune se réserve le droit de demander une participation financière à l'occupant à hauteur des volumes utilisés.

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant ne participera pas aux impôts, contributions et taxes quelconques (notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/ou la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères), prévus ou imprévus, mis actuellement à la charge du propriétaire ou qui pourraient être mis à sa charge.

ARTICLE 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est établie à titre gratuit et il n'y a pas d'évaluation de la valeur locative des lieux.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Il est expressément convenu qu'à défaut de l'exécution d'une des clauses du présent engagement et un mois après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit. Dans ce cas, l'expulsion de l'occupant sera prononcée sur simple ordonnance en référé.

ARTICLE 14 : EVALUATION

La Commune de L'Hermitage, La Commune de La Chapelle Thourault et les représentants de la Compagnie Art'Comedia s'engagent, dans le cadre de ce partenariat, à se rencontrer au moins deux fois par an, afin d'évoquer d'une part, les actions réalisées et d'autre part, les perspectives et projets à envisager au cours de l'année suivante. Afin que les discussions portent sur une évaluation concrète, la présentation d'un rapport d'activités lié aux différents points de la convention sera un outil apprécié.

Art'Comedia présentera à cette occasion également un bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 15 : REVISION

La présente convention pourra être révisée par avenant entre les parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque avenant fera l'objet d'une annexe numérotée et jointe au texte de la présente convention.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à L'Hermitage, le.....2021

Mme Christine ZIMMERMAN,

**Présidente de l'Association
Art' Comedia**

M. André CHOUAN

**Maire de la Commune
De L'Hermitage**

Mme Régine ARMAND,

**Maire de la Commune
de LA CHAPELLE THOUARAUULT**

DELIBERATION 2020-III-09- ENVIRONNEMENT – UTILISATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE – JARDINS PARTAGES – CONVENTION COMMUNE/COMMUNAUTE DU POIREAU - APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : M. ECOLLAN)

La commune a été sollicitée par l'association « La communauté du poireau » afin qu'une parcelle de terre appartenant à la commune lui soit mise à disposition pour mener à bien son projet de jardin partagé. La demande porte sur la parcelle AH 45 située rue du Grand Clos, à proximité du Pôle Intercommunal de Tennis.

Après étude de la demande par la commission compétente et consultation des services techniques municipaux, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de convention annexé à la présente délibération, qui fixe notamment :

- Les conditions d'utilisation de la parcelle et des équipements situés dessus
- Les responsabilités et charges revenant l'association preneuse
- Les conditions d'accès à la parcelle
- La durée de la mise à disposition, fixée à 3 années, et tacitement reconductible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de mise à disposition de terrain à l'association « La Communauté du Poireau » par la commune de L'Hermitage ;
- Donne délégation à M. le Maire pour signer cette convention ainsi que tout autre document s'y rapportant pour l'exécution de cette décision.

(Votants : 26)

Abstention	: 0
Contre	: 0
Pour	: 26

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE JARDINS PARTAGES
ENTRE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE ET
L'ASSOCIATION «LA COMMUNAUTE DU POIREAU»**

Entre
Monsieur André CHOUAN, Maire de la Commune de L'HERMITAGE, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2021 – XX – XX en date du XXXX
Et
L'Association « La Communauté du Poireau » représentée par son Président, M. LEBORGNE, dûment habilitée,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

L'association « La Communauté du Poireau » a sollicité la commune de L'Hermitage pour la mise à disposition d'une parcelle.

La commune de L'Hermitage (le bailleur) autorise l'association (le preneur) à occuper le terrain sis Rue du Grand Clos, cadastré AH 45, d'une contenance d'environ 700 M² (un rayon de 30 mètres à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle) à charge pour le preneur d'y exploiter un jardin partagé dans le strict respect du règlement accepté par lui.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la parcelle AH 45 sise rue du Grand Clos à cette association.

Article 2 – Modalités de mise à disposition

1. Modalités financières

La commune de L'Hermitage met à la disposition de l'association « La Communauté du Poireau » un terrain pour la création d'un jardin à usage de potager situé dans le parc jouxtant le pôle intercommunal de tennis, rue du Grand Clos, charge à cette association de veiller au bon usage de celui-ci conformément aux dispositions définies dans la présente convention. La mise à disposition est gratuite.

Seuls seront à la charge de l'association l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation de ce jardin potager et de son abri.

2. Modalités d'accès

L'accès des jardins se fait par la rue du Grand Clos. Leur proximité avec les habitations les rend très accessibles en vélo ou à pied. Le stationnement est possible sur le parking du pôle tennis situé à proximité.

3. Modalités - Le jardin

Le jardin est destiné à être cultivé en totalité par les seuls adhérents de l'association «La Communauté du Poireau» et ce pour le strict approvisionnement familial en légumes, fruits et fleurs. Toute utilisation de ces jardins à des fins commerciales quelles qu'elles soient est formellement interdite. Les arbres à haute tige ne sont pas autorisés.

L'association veillera à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune façon. Elle veillera à maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site. Elle veillera également à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Les élevages d'animaux sont strictement interdits sur le site.

Le jardin, y compris l'allée d'accès, devront être régulièrement entretenus par l'association de façon à ne pas générer de végétation indésirable sur le voisinage.

L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Seuls les produits homologués pour l'agriculture biologique sont autorisés. La commune a signé en 2004 La Charte de désherbage du Bassin Versant du Meu et s'est engagée à ce titre à ne plus utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire communal. (Charte de désherbage niveau 4)
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

La parcelle contenant le jardin sera délimitée par une clôture végétale planté par l'association.

Le brûlage des végétaux ainsi que l'usage des barbecues y sont interdits.

Pour les cultures sous serres, seuls les châssis bas et les tunnels d'une hauteur inférieure à 0.80 m de hauteur seront autorisés.

Le preneur exécute à ses frais et risques l'ensemble des travaux, des équipements, des installations et des aménagements.

4. Modalités – L'abri de jardin

Un abri de jardin est présent sur la parcelle objet de la présente convention.

L'occupation de cet abri devra avoir un rapport exclusif avec les jardins. Cet abri devra être maintenu en bon état de propreté. L'aménagement intérieur de cet abri sera effectué par l'association, à ses frais, dans le strict respect de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité. Cet abri ne doit en aucun cas être en contact avec les clôtures des propriétés voisines. Une déclaration de travaux devra être effectuée au préalable de son installation.

La commune de L'Hermitage décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de produit dans cet abri ou plus généralement dans l'emprise du jardin.

Pour assurer l'arrosage du jardin, la commune de L'Hermitage a décidé d'installer un récupérateur d'eaux de pluies à l'angle du pôle tennis d'environ 1 000 litres, à charge du preneur de transporter l'eau.

L'association garantit sa responsabilité civile contre tout dommage que son fonctionnement est susceptible de causer aux biens et aux personnes. En conséquence, elle devra souscrire un contrat d'assurance dont une copie sera remise à la commune de L'Hermitage.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à la date de la notification par le bailleur au preneur et après accomplissement des formalités administratives indispensables incombant au preneur. Elle fera l'objet d'une reconduction tacite sauf dénonciation 2 mois minimum avant son expiration.

Article 4 – Cession

Le preneur (l'association) ne pourra pas céder la convention d'occupation.

Article 5 – Résiliation

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave du preneur à ses obligations contractuelles et notamment en cas de non entretien du terrain, le bailleur peut prononcer la résiliation du présent bail pour faute du preneur, cette résiliation entraînant la déchéance du preneur au titre de la convention d'occupation.

D'une manière générale, le non-respect des engagements et obligations prévues à l'article 2 entraîne la résiliation de la convention, un mois après une mise en demeure restée sans effet.

Le bailleur peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 6 mois.

Article 6 – Disposition particulière

Le jardin mis à la disposition de l'association « La Communauté du Poireau » peut être visité à tout moment, en présence d'un membre de l'association, par le Maire ou son représentant.

Fait en 3 exemplaires.

A L'Hermitage, le

La Présidente de l'Association,
(Signature)
NOM et Prénom

Le Maire,
André CHOUAN

DELIBERATION 2020-III-10- ENVIRONNEMENT – PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE VILLEJEAN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : M. Le Maire)

Par courrier reçu le 23 février 2021, la Préfecture a fait parvenir un dossier sur le projet de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Villejean.

Les objectifs du programme de modernisation de l'UVE sont :

- La modernisation globale d'une installation dont certaines parties ont plus de cinquante ans,
- La rénovation notamment des installations de réception des déchets, de combustion, de récupération et valorisation énergétique, et de traitement des fumées.
- L'amélioration globale des performances au regard de l'installation existante, en se conformant à l'évolution des exigences réglementaires environnementales sur les rejets et en intégrant les meilleures technologies disponibles
- L'optimisation de la production énergétique en faisant de l'UVE, un outil produisant d'avantage d'énergie avec la même quantité de déchets incinérés
- L'amélioration des conditions d'exploitation et de fonctionnement
- L'optimisation et la sécurisation des circulations sur site
- La mise à niveau des systèmes de détection, de protection incendie et de sécurité du site
- Une intégration architecturale et paysagère de l'installation dans son environnement
- L'amélioration des conditions d'accueil et de visite des installations
- La constitution d'un équipement de valorisation des déchets structurant à l'échelle régionale.

Ce projet d'envergure fait l'objet d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire qui se tient du 22 février au 25 mars 2021.

Conformément au Code de l'environnement, le Conseil municipal peut émettre un avis. Pour être pris en compte, cet avis doit être émis dans un délai de quinze jours suivant la date de fin de la consultation.

Les dossiers, comprenant notamment la demande d'autorisation d'exploiter, la demande de permis de construire, les études d'impacts et de dangers, leurs résumés non technique et l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables à l'adresse <https://drive.google.com/drive/folders/11YSBNcZZfivEqLqzGOTxUGPFKsg8mkwi>

Une note de synthèse non technique est néanmoins communiquée aux membres du Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de l'environnement,

- Émet un avis favorable au projet de restructuration de l'unité de valorisation énergétique de Villejean à Rennes ;

(Votants : 26)

Abstention : 1
Contre : 0
Pour : 25

INFORMATION - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 23h30.

A L'HERMITAGE,

Le

Le Maire,

André CHOUAN

